



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le - 2 JUIN 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté du 22 mars 1982  
régissant le fonctionnement des installations  
exploitées par la société EPUR RHONE ALPES  
3, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1982 modifié réglementant les activités de la société EPUR RHÔNE ALPES dans son établissement situé 3, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société EPUR RHONE-ALPES pour effectuer des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage dans son centre VHU situé 3, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;

VU la déclaration en date du 6 avril 2011 effectuée par la société PURFER, au titre des rubriques de la nomenclature n°s 2710, 2712, 2713, 2718 et 2791, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU la déclaration en date du 30 octobre 2013 effectuée par la société PURFER, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 26 novembre 2012 susvisé, et le courrier du 8 janvier 2014 adressé à l'exploitant ;

VU le rapport en date du 14 mai 2014, complété le 22 mai 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société EPUR RHONE ALPES sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, des rubriques de la nomenclature n<sup>os</sup> 2710, 2712, 2713, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT, de plus, que le décret du 26 novembre 2012 a, notamment, modifié la rubrique n<sup>o</sup> 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société EPUR RHONE-ALPES dans son établissement d'ARNAS, 3, rue du Nizerand :

- les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relèvent désormais au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2710 :
  - ♦ du régime de l'autorisation pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux,
  - ♦ du régime de la déclaration avec contrôle s'agissant de la collecte de déchets non dangereux,
- l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relève désormais au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2712 :
  - ♦ du régime de l'enregistrement pour ce qui concerne les véhicules terrestres hors d'usage,
  - ♦ du régime de l'autorisation s'agissant d'autres moyens de transports hors d'usage,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2718,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2791 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société EPUR RHONE-ALPES ont régulièrement été mises en service avant la publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société EPUR RHONE-ALPES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclarations du 6 avril 2011, effectuée par la société EPUR RHONE-ALPES pour son établissement d'ARNAS,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 6 avril 2011 par laquelle la société EPUR RHONE-ALPES fait connaître, pour son établissement d'ARNAS, ZI Nord, 3, rue du Nizerand, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 2 :

Le tableau des activités autorisées, enregistrées ou déclarées de l'établissement d'ARNAS exploité par la société EPUR RHONE-ALPES figurant au point 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1982 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubriques | Désignation de la rubrique  | Capacités  | Régime* |
|-----------|---|--|---------|
| 2710-1-a  | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes | Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation :<br><br>30 tonnes de batteries | A       |

../..

| Rubriques | Désignation de la rubrique  | Capacités   | Régime* |
|-----------|---|---|---------|
| 2710-2-c  | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>  | Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation :<br><b>280 m<sup>3</sup></b> de métaux, déchets de métaux, d'alliages ou déchets d'alliages de métaux | DC      |
| 2712-1-b  | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>   | Surface de l'installation :<br><b>500 m<sup>2</sup></b>   | E       |
| 2712-2    | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>  | Surface de l'installation :<br><b>500 m<sup>2</sup></b>   | A       |
| 2713-1    | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>1. La surface étant supérieure à 1000 m <sup>2</sup>  | Surface utilisée pour le stockage des métaux :<br><b>8832 m<sup>2</sup></b>   | A       |
| 2718-1    | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t | Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation :<br><b>30 tonnes</b> de batteries  | A       |

| Rubriques | Désignation de la rubrique  | Capacités   | Régime* |
|-----------|---|---|---------|
| 2791-1    | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Quantité de déchets traités : 40 t/j<br>Broyage : 30 t/j<br>Oxydécoupage : 10 t/j | A       |

\* : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés ; D : Déclaration ; NC : Non Classé. »

### ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1982 modifié.

### ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID